

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 septembre 2022 à 20 heures



ORDRE DU JOUR



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mai 2022.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°5 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 25 mai 2022 au 5 septembre 2022 (monsieur le maire)

Délibérations :

N°2022-037 – DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Saisine pour avis des communes du territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme) – Avis de la commune sur le PLUi arrêté (madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme)

N°2022-038 - DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Commission consultative de l'environnement de l'aéroport du Castellet – Désignation des représentants de la commune (madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme)

N°2022-039 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2022/2023 – Autorisation de signature (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires)

N°2022-040 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Dossier de demande d'aide – Année 2022 (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse)

N°2022-041 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Règlement intérieur de la médiathèque – Refonte 2022 (madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture)

N°2022-042 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2022/2023 – Autorisation de signature (madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture)

N°2022-043 - DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création de poste (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2022-044 - DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – Désignation d'un coordonnateur communal et des coordonnateurs suppléants de l'enquête de recensement (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2022-045 - DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite au retrait des délégations à monsieur Marc Ferri, conseiller municipal (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances)

N°2022-046 - DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE - Désignation d'un correspondant «incendie et secours » (monsieur le maire)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 13 septembre 2022



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mai 2022.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°4 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 25 mai 2022 au 5 septembre 2022(monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération N°2022-037 - Sur le rapport de madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Saisine pour avis des communes du territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme) – Avis de la Commune sur le PLUi arrêté

La conférence intercommunale des maires sur le PLUi s'est réunie en date du 8 mars 2022 et a sollicité de la part de l'ensemble des Conseils municipaux un avis préalable relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Par délibération n°2022-007 adoptée en date du 7 avril 2022, la commune de Cuges a formulé un avis *Favorable* sur le projet de PLUi à arrêter, ainsi que sur le bilan de la concertation relative à ce projet.

Le Conseil de Métropole en date du 5 mai 2022 a, par la suite, acté l'arrêt du projet de PLUi, ainsi que son bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme, la commune a été sollicitée en date du 14 juin 2022 pour formuler un avis sur le projet de PLUi arrêté, au plus tard dans les trois mois suivant sa transmission.

L'ensemble des avis seront joints au dossier d'enquête publique qui devrait se dérouler au mois de septembre 2022.

Il convient désormais que le Conseil municipal émette un avis relatif au projet de PLUi arrêté.

Délibération N°2022-038 - Sur le rapport de madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Commission consultative de l'environnement de l'aéroport du Castellet – Désignation des représentants de la commune

La commission consultative de l'environnement (C.C.E.) de l'aéroport du Castellet est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome, qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

Elle comprend, pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques, pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées et, pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

En ce qui concerne les collectivités locales, la commune de Cuges les Pins dispose de deux sièges au sein de cette commission au titre « des représentants des communes concernées par le bruit de cet aéroport n'appartenant pas à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre le bruit », à savoir la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume.

La composition de cette commission devant être renouvelée, la commune de Cuges vient d'être sollicitée aux fins de proposer le nom de deux représentants titulaires et de deux suppléants désignés par le Conseil municipal de Cuges les Pins pour siéger dans cette instance.

Il est donc proposé de désigner les deux représentants titulaires et les deux suppléants qui siègeront au sein de cette commission.

Délibération N°2022-039 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2022/2023 – Autorisation de signature

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire «Simone Veil» d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école. Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2022/2023, permettant à 3 classes de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif. Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune.

Délibération N°2022-040 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconstitution du dispositif «Bourse au permis de conduire » – Dossier de demande d'aide – Année 2022

Par délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a souhaité, pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Par délibération n°2022-017 adoptée en date du 7 avril 2022, le Conseil municipal a reconduit ce dispositif et a souhaité modifier, dans un souci de simplification administrative, les modalités de versement. Il en a effet été retenu le versement d'une somme de 100 euros versée au jeune après obtention du permis de conduire, somme issue de l'enveloppe 2022 votée à hauteur de 4000 euros, lors du Conseil municipal du 7 avril 2022.

Il est proposé, par cette délibération, de mettre à jour le dossier de demande d'aide au permis afin d'en permettre une meilleure lecture pour le comité consultatif "Enfance Jeunesse Education".

Il conviendra désormais de retenir, à compter de ce jour, la date de réussite de l'épreuve de conduite pour que le Comité puisse se prononcer sur l'aide de 100 euros à attribuer et cette date de réussite devra être postérieure à la date de cette délibération.

Le Conseil municipal est donc amené à valider ces propositions.

Délibération N°2022-041 - Sur le rapport de madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Règlement intérieur de la médiathèque – Refonte 2022

Par délibération n°06/05/14, adoptée en date du 22 mai 2014, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur de la médiathèque. Ce règlement intérieur représente contractuellement un lien entre l'équipe de la médiathèque, la municipalité de Cuges-les Pins et les usagers fréquentant le service ; il s'applique à tout public amené à fréquenter la structure.

Il convient, aujourd'hui, de refondre ce règlement dans sa globalité, lequel entrera en vigueur à compter de ce jour.

Délibération N°2022-042 - Sur le rapport de madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – «Provence en scène » – Année 2022/2023 – Autorisation de signature

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du Dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2022/2023 et de faire appel si besoin à des associations de la commune ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Délibération N°2022-043 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création de poste

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, il convient de procéder à une création de poste.

Délibération N°2022-044 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – Désignation d'un coordonnateur communal et des coordonnateurs suppléants de l'enquête de recensement

Le prochain recensement de la population aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 ; il convient pour cela de désigner un coordonnateur d'enquête et des coordonnateurs suppléants afin de réaliser les opérations du recensement.

Délibération N°2022-045 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances

Objet DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite au retrait des délégations à monsieur Marc Ferri, conseiller municipal

Le Conseil municipal est amené à réviser une nouvelle fois ces indemnités suite au retrait des délégations à monsieur Marc Ferri, conseiller municipal délégué, conformément à l'arrêté de retrait de délégation de fonction n°003/2022 du 13 septembre 2022.

Délibération N°2022-046 – Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE - Désignation d'un correspondant «incendie et secours »

L'article 13 de la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation n°2021-1520, dite « Loi MATRAS », a été adoptée le 25 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Cette loi a, entre autres mesures, prévu qu'un correspondant « incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Pour le mandat en cours, il appartient donc aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1er novembre 2022. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du CA du SDIS.

Le correspondant « incendie et secours » sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il aura pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé, par cette délibération, de désigner le correspondant « incendie et secours » de la commune.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-037

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Saisine pour avis des communes du territoire (article L. 134-13 du code de l'urbanisme) – Avis de la commune sur le PLUi arrêté

La conférence intercommunale des maires sur le PLUi s'est réunie en date du 8 mars 2022 et a sollicité de la part de l'ensemble des Conseils municipaux un avis préalable relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Par délibération n°2022-007 adoptée en date du 7 avril 2022, la commune de Cuges a formulé un avis *Favorable* sur le projet de PLUi à arrêter, ainsi que sur le bilan de la concertation relative à ce projet.

Le Conseil de Métropole en date du 5 mai 2022 a, par la suite, acté l'arrêt du projet de PLUi, ainsi que son bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme, la commune a été sollicitée en date du 14 juin 2022 pour formuler un avis sur le projet de PLUi arrêté, au plus tard dans les trois mois suivant sa transmission.

Le dossier de PLUi arrêté est consultable et téléchargeable sous l'adresse suivante : www.grosfichiers.com/JcLGbF7Ac8S

Il est composé de l'ensemble des pièces suivantes :

- Partie administrative
- Rapport de présentation
- PADD
- OAP
- Règlement - pièces écrites
- Règlement - pièces graphiques
- Annexes.

L'ensemble des avis seront joints au dossier d'enquête publique qui devrait se dérouler au mois de septembre 2022.

Il convient désormais que le Conseil municipal émette un avis relatif au projet de PLUi arrêté.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme,

⇒ Vu la délibération n°2022-007 adoptée en date du 7 avril 2022 relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Avis de la Commune de Cuges-les-Pins sur le bilan de la concertation et sur le projet de PLUi à arrêter,

⇒ Vu la délibération n°URBA-003-11739/22/CM relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Arrêt du bilan de la concertation,

⇒ Vu la délibération n°URBA-004-11740/22/CM relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile - Arrêt du projet,

⇒ Vu la lettre de saisine des services de la Métropole, reçue le 14 juin écoulé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Pierre Bayle, Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet) et **5 contre** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina, Pascaline Dubray) :

Article unique : formule un avis *Favorable* sur le projet de PLUi arrêté.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**1.9.SEP.2022**.....
et publication ou notification
du.....**1.9.SEP.2022**..



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,

Aubagne, le 07 JUN 2022



Monsieur Bernard DESTROST
Mairie de Cuges-Les-Pins
Hôtel de Ville
Place Stanislas Fabre
13780 CUGES-LES-PINS

Dest.

Dest.

06 20 22 07 61

Dest.

Dest.

Dossier suivi par :

DGA/DUST

Service Planification Urbaine

T : 04 42 62 80 00

urbanisme.pae@ampmetropole.fr

Nos réf : DUSTPU-AUB0421/2022-04-71121

LRAR N°

20 156 316 8490 6.

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile – Saisine pour avis des communes du territoire (article L.134-13 du code de l'urbanisme)

Monsieur le Maire,

La conférence intercommunale des maires sur le PLUi s'est réunie en date du 8 mars 2022 et a sollicité de la part de l'ensemble des conseils municipaux un avis préalable relatif au projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Le Conseil de Métropole en date du 5 mai 2022 a, par la suite, acté l'arrêt du projet de PLUi, ainsi que son bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme, vous êtes sollicités pour formuler un avis sur le projet de PLUi arrêté, au plus tard dans les trois mois suivant sa transmission. A défaut de réponse dans le délai imparti, votre avis sera réputé favorable.

A cette fin, le dossier de PLUi arrêté est consultable et téléchargeable sous l'adresse suivante : www.grosfichiers.com/JcLGbF7Ac8S

Il est composé de l'ensemble des pièces suivantes :

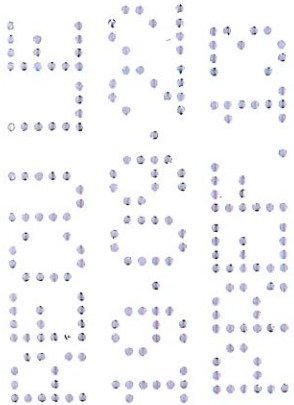
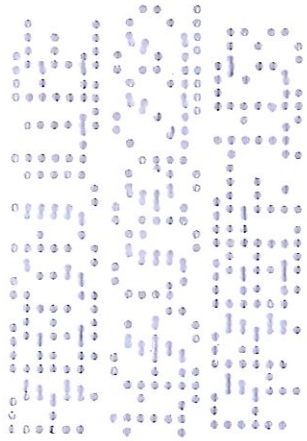
- Partie administrative ;
- Rapport de présentation ;
- PADD ;
- OAP ;
- Règlement – pièces écrites ;
- Règlement – pièces graphiques ;
- Annexes.

Pour votre parfaite information, l'ensemble des avis seront joints au dossier d'enquête publique qui devrait se dérouler au mois de septembre 2022.

L'équipe planification urbaine du Territoire reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Aurore MATTEO



NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-038

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » – AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Commission consultative de l'environnement de l'aéroport du Castellet – Désignation des représentants de la commune

La commission consultative de l'environnement (C.C.E.) de l'aéroport du Castellet est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome, qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

Elle comprend, pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques, pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées et, pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

En ce qui concerne les collectivités locales, la commune de Cuges les Pins dispose de deux sièges au sein de cette commission au titre « des représentants des communes concernées par le bruit de cet aéroport n'appartenant pas à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre le bruit », à savoir la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume.

La composition de cette commission devant être renouvelée, la commune de Cuges vient d'être sollicitée aux fins de proposer le nom de deux représentants titulaires et de deux suppléants désignés par le Conseil municipal de Cuges les Pins pour siéger dans cette instance.

Il est proposé les candidatures suivantes :

Représentants titulaires : Jacques Fafri et Alain Ramel,

Représentants suppléants : Laetitia Trémouilhac et Marion Taupenas.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Marion Taupenas, adjointe déléguée à l'urbanisme, après en avoir délibéré, par **23 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Pierre Bayle, Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet*) et **5 abstentions** (*Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina, Pascaline Dubray*) :

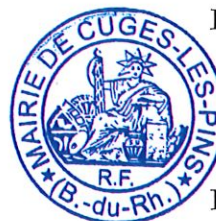
Article unique : désigne les représentants suivants pour siéger à la commission consultative de l'environnement (C.C.E.) de l'aéroport du Castellet :

Jacques Fafri et Alain Ramel, en qualité de représentants titulaires.

Laetitia Trémouilhac et Marion Taupenas, en qualité de suppléants.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**19 SEP. 2022**.....
et publication ou notification
du.....**19 SEP. 2022**.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,

Affaire suivie par : Michel LE ROY-LINDEN
Tél : 04 94 18 84 33
pref-developpement-durable@var.gouv.fr

Toulon, le **02 JUIN 2022**

Monsieur le maire,

La commission consultative de l'environnement (C.C.E.) de l'aéroport du Castellet est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome, qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement.

Elle comprend, pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques, pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées et, pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire.

En ce qui concerne les collectivités locales, la commune de Cuges les Pins dispose de deux sièges au sein de cette commission au titre « des représentants des communes concernées par le bruit de cet aéroport n'appartenant pas à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre le bruit », à savoir la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume.

La composition de cette commission devant être renouvelée, je vous serais obligé de me proposer le nom de deux représentants titulaires et de deux suppléants désignés par le conseil municipal de Cuges les Pins pour siéger dans cette instance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

*Avec mes remerciements,
Bien à vous,*

Monsieur Bernard DESTROST
Maire de Cuges les Pins
Hôtel de ville
Place Stanislas Fabre
13780 CUGES LES PINS

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-039

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Étaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune
de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre
Aquagem pour les scolaires – Année 2022/2023 – Autorisation de signature**

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2022/2023, permettant à 3 classes de

l'élémentaire (2 classe de CP et 1 classe de CP/CE1) d'accéder au bassin sportif, du 13 septembre au 29 novembre, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour la 3^{ème} classe.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
- ⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration réuni en date du 24 août 2022,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de permettre aux enfants de l'école élémentaire « Simone Veil » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 105 euros la séance pour une classe, hors transport – montant de la séance inchangé par rapport à l'année dernière,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....**19 SEP. 2022**..
et publication ou notification
du.....**19 SEP. 2022**...



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,



Ville de Gémenos

TÉL : 04 42 32 89 00

FAX : 04 42 32 71 41

www.mairie-gemenos.fr

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE :

La Commune de Gémenos représentée par son Maire Monsieur Roland GIBERTI, autorisé à signer la présente convention par délibération n°49 du 29 Juin 2020

ET :

La Commune de Cuges-les-Pins représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention, par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de convention : La Commune de Cuges-les-Pins s'engage à louer un bassin aux jours et horaires suivants :

Du 13/09 au 29/11/2022 :

Les mardis de 9H40 à 10H15 (2 classes)

Les mardis de 10H20 à 10H55 (1 classe)

Une séance se décompose de la façon suivante :

15 minutes de déshabillage, 35 minutes d'activité et 15 minutes d'habillage.

Les professeurs d'écoles ou instituteurs veilleront au strict respect du règlement intérieur d'Aquagem.

Prix de la location par séance :

Le tarif est fixé à 105 euros par classe, pour une séance comprenant un MNS en surveillance et un MNS en enseignement, ainsi que le matériel pédagogique nécessaire à la pratique de l'activité.

Annulation des séances :

La Commune de Gémenos doit être informée directement par les enseignants au moins 48 heures à l'avance de l'annulation d'une séance.

Dans ce cas seulement, la séance ne sera pas facturée.

L'information doit être impérativement transmise au responsable d'Aquagem.

Tél. : 04 42 04 82 32

Mail : anatali@mairie-gemenos.fr

jmchalumeau@mairie-gemenos.fr

aquagem-info@mairie-gemenos.fr

Condition de paiement :

Une facture sera établie pour la séance.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

A Gémenos, le : 08/07/2022

Pour la Commune de Cuges-les-Pins,
Le Maire.

Pour la Commune de Gémenos,

Roland GIBERTI
Maire de Gémenos



DEVIS SUMA

Destinataire : Service des affaires Scolaire de Cuges Les Pins

Fait à Rognac, le 19/07/2022

Date du Départ : 13,20,27 septembre, 4,11,18 octobre
8,15,22,29 novembre 2022

Lieu de prise en charge : Ecole Simone veille

Heure de prise en charge ; 9h00/9h40

Date du retour : 13,20,27 septembre, 4,11,18 octobre
8,15,22,29 novembre 2022

Destination : Piscine Aquagem

Heure du retour : 10h15/10h55

Modalités du transport : 1 Véhicule de 59 places.

Suppléments éventuels :

- ✓ Prix calculé sur la base de 1 conducteur(s).
Hébergement du(es) conducteur(s) en chambre individuelle.
Repas du(es) conducteur(s) (20,00 € TTC par repas).

- ✓ Frais de parking si nécessaire.
- ✓ Péages compris dans le forfait.
- ✓ 1.80 € par km pour les kms supplémentaires
(Base Forfaitaire journalière de 200 Kilomètres).
- ✓ Carburant offert dans le forfait.

Condition de règlement : - En plus des prestations mentionnées ci-dessus les prestations supplémentaires les susceptible d'être facturées.

Règlement effectué à la réception de la facture


ATTENTION : Ce document est une cotation, non une prise de commande ou une réservation.

NOTRE OFFRE	<u>1200,00€ TTC</u>
-------------	----------------------------

Pour accepter ce devis merci de nous le renvoyer : **en acceptant ce devis vous reconnaissez avoir pris en compte et compris les conditions générales des ventes.**

Signature du client + Tampon + Mention "Bon pour accord"

Bon Pour Accord



Mairie de Cuges Les Pins
Espaces Socioculturel

Devis effectué par Mr BERCHEL.

Ligne 24/24 : 06.66.43.79.05

Fax : 04.42.87.67.89

S.N.T. SUMA
R.D. 113
13340 ROGNAC
Tél. : 04 42 87 05 84 Fax : 04 42 78 67 89
Siret 036 680 175 00016 - NAF 4939A

En vous remerciant de votre confiance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'assurance de mes sentiments distingués.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-040

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – POLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Aide au permis de conduire automobile – Reconduction
du dispositif « Bourse au permis de conduire » – Dossier de demande d'aide – Année
2022**

Par délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021, le Conseil municipal a souhaité, pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, mettre en place le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre

l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Par délibération n°2022-017 adoptée en date du 7 avril 2022, le Conseil municipal a reconduit ce dispositif et a souhaité modifier, dans un souci de simplification administrative, les modalités de versement. Il en a effet été retenu le versement d'une somme de 100 euros versée au jeune après obtention du permis de conduire, somme issue de l'enveloppe 2022 votée à hauteur de 4000 euros, lors du Conseil municipal du 7 avril 2022.

Il est proposé, par cette délibération, de mettre à jour le dossier de demande d'aide au permis afin d'en permettre une meilleure lecture pour le comité consultatif "Enfance Jeunesse Education".

Il conviendra désormais de retenir, à compter de ce jour, la date de réussite de l'épreuve de conduite pour que le Comité puisse se prononcer sur l'aide de 100 euros à attribuer et cette date de réussite devra être postérieure à la date de cette délibération.

Le Conseil municipal est donc amené à valider ces propositions.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

⇒ Vu la délibération n°20210413-012 adoptée en date du 13 avril 2021,

⇒ Vu la délibération n°2022-017 adoptée en date du 7 avril 2022,

⇒ Vu l'avis du comité consultatif « Enfance Jeunesse Education Restauration » en date du 24 août 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de mettre à jour le dossier de dépôt de demande de l'aide au permis et de valider le modèle joint en annexe,

Article 2 : de retenir, à compter de ce jour, la date de réussite à l'épreuve de conduite pour que le Comité puisse se prononcer sur l'aide de 100 euros à attribuer ; cette date de réussite devra être postérieure à la date de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....1.9.SEP.2022....
et publication ou notification
du.....1.9.SEP.2022....

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,



Le maire,

Bernard Destrost



VILLE DE
CUGES-LES-PINS

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE Année

Nom du jeune bénéficiaire :
Adresse mail :
Numéro de téléphone :

Bénéficiaires :

L'aide au permis de conduire est réservée aux jeunes de la commune, âgés de 15 à 25 ans. Sont concernés les permis VL/catégorie B. L'aide est attribuée une seule fois par personne. Le demandeur devra résider sur la Commune depuis un an, au jour de la demande et fournir les justificatifs de domicile nécessaires.

Modalités :

Le présent dossier de demande d'aide au permis doit être rempli, daté, signé et déposé à l'accueil de la mairie. Ce dossier est ensuite soumis à la validation des membres de la Commission Enfance Jeunesse Education.

Montant de l'aide :

Le versement de l'aide communale de 100 euros s'effectue en une fois sur le compte du jeune bénéficiaire, après réussite à l'épreuve de conduite et passage du dossier de demande d'aide en Commission EJE.

***Documents à fournir en un seul exemplaire.
Présenter les originaux pour vérification.
Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.
Aucune photocopie ne sera faite sur place.***



VILLE DE
CUGES-LES-PINS

Pièces à fournir :

Si aucun justificatif de domicile au nom du jeune bénéficiaire :

- 1 copie de l'attestation de réussite à l'épreuve de conduite
- 1 copie d'un RIB au nom et à l'adresse du demandeur
- 1 certificat d'hébergement
- 1 copie d'un justificatif de plus de 1 an des parents (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)
- 1 copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois des parents (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)
- 1 copie du livret de famille
- 1 copie de l'attestation de la Sécurité Sociale au nom et à l'adresse du demandeur

Si justificatif de domicile au nom du jeune bénéficiaire :

- 1 copie de l'attestation de réussite à l'épreuve de conduite
- 1 copie d'un RIB au nom et à l'adresse du jeune
- 1 copie d'un justificatif de domicile de plus de 1 an (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)
- 1 copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois (Electricité, Eau, Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, téléphone fixe)

Date du dépôt de la demande :

Signature du jeune bénéficiaire ou du représentant légal :



VILLE DE
CUGES-LES-PINS

Décision - Aide au permis : (cadre réservé à l'administration)

Identité du jeune bénéficiaire :

Date de réussite de l'épreuve de conduite :

Avis du Comité EJER

- Favorable
- Défavorable

Date de la commission : **Signature du président du Comité EJER**

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-041

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Règlement intérieur de la médiathèque – Refonte 2022

Par délibération n°06/05/14, adoptée en date du 22 mai 2014, le Conseil municipal a adopté le règlement intérieur de la médiathèque. Ce règlement intérieur représente contractuellement un lien entre l'équipe de la médiathèque, la municipalité de Cuges-les Pins et les usagers fréquentant le service ; il s'applique à tout public amené à fréquenter la structure.

Il convient, aujourd'hui, de refondre ce règlement dans sa globalité, lequel entrera en vigueur à compter de ce jour.

L'ensemble de ces changements apparaissent en rouge dans le projet de règlement intérieur, proposé en annexe, lequel est soumis à l'approbation des membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de la médiathèque,
- ⇒ Vu l'avis du groupe de travail « Culture et Patrimoine », réuni le 24 août 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : décide d'adopter le règlement intérieur de la médiathèque 2022, joint en annexe, et de valider son contenu,

Article 2 : dit que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de ce jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **19 SEP. 2022**

et publication ou notification
du..... **19 SEP. 2022**



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,

Médiathèque municipale de Cuges-les-Pins

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer à la culture pour tous, aux loisirs, à l'information et à la formation, à la documentation de la population et à la découverte du numérique. Le personnel accueille, oriente et aide les usagers à utiliser au mieux les collections, les ressources et services de la médiathèque.

2) INSCRIPTIONS :

Le prêt de livres, magazines, liseuses, CD, DVD, jeux de société est entièrement gratuit. En respectant les délais et les supports empruntés, vous nous aidez à conserver cet avantage. L'inscription se fait sur place ou par téléphone en remplissant notre bordereau d'informations et pour les moins de 18 ans, une autorisation parentale est obligatoire.

3) CONDITIONS DE PRÊT:

Votre inscription vous donne droit à l'emprunt de :

- livres pour une durée d'1 mois
- magazines pour 1 mois
- jeux de société pour 1 mois
- liseuse pour 1 mois
- CD pour 1 semaine
- DVD pour 1 semaine

Le prêt d'un document peut être prolongé par simple demande aux agents de la médiathèque sauf si le document est réservé par un autre adhérent.

Chaque adhérent est responsable des documents empruntés. Les mineurs s'inscrivent et empruntent des documents sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux. En ce qui concerne le prêt aux collectivités (scolaires, crèche, centre de loisirs, foyer Héméralia, etc.) c'est la collectivité qui est responsable des documents empruntés.

Les documents audiovisuels sont strictement réservés à un usage individuel et ne peuvent en aucun cas :

- faire l'objet d'une projection collective, même gratuite,
- faire l'objet d'une copie,
- être prêtés à un tiers.

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

- En aucun cas les DVD et CD devront être déposés dans la boîte aux lettres.

4) LES LISEUSES :

Conditions générales de prêt :

- Être inscrit à la médiathèque
- Avoir plus de 15 ans
- Pour les moins de 18 ans, l'autorisation parentale est obligatoire

Le prêt et le retour s'effectuent à la banque de prêt, une assistance technique de base est fournie par les bibliothécaires lors de la remise du matériel.

L'emprunteur s'engage à :

- Respecter le prêt de 4 semaines
- Restituer la liseuse avec son matériel d'accompagnement en bon état ou à remplacer tout matériel à l'identique
- Ne pas modifier les paramétrages, ni le contenu
- Manipuler le matériel avec précaution

En cas de :

- Restitution de matériel endommagé
- Non restitution du matériel au-delà d'un mois après l'expiration du délai de prêt de 4 semaines, une procédure sera engagée, soit le remplacement du matériel à l'identique, soit la mise en recouvrement par le trésor public pour un montant correspondant à la valeur du remplacement.

5) INTERNET & LES OUTILS NUMÉRIQUES :

En accord avec les missions de la médiathèque, l'accès à Internet, aux postes informatiques et aux tablettes numériques est gratuit pour tous. Les usagers s'engagent à ne pas modifier la configuration des outils numériques et/ou effectuer des opérations pouvant nuire à leur bon fonctionnement. La médiathèque et son personnel ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables de :

- l'usage frauduleux qui pourrait être fait des informations personnelles d'un individu
- la perte de données ou documents personnels
- le dysfonctionnement d'un équipement personnel
- problèmes de connexion, de dommages ou intrusions éventuels sur les outils des usagers

L'utilisateur s'engage à ne pas enfreindre la législation française dans le cadre de l'utilisation d'Internet. La médiathèque se décharge de toute responsabilité concernant les pages visitées sur Internet par l'utilisateur et d'éventuels propos tenus à travers la messagerie, sur les forums, blogs, sites, réseaux sociaux...

Pour garantir un accès équitable à tous, le personnel se réserve le droit de limiter l'utilisation des postes informatiques et des tablettes, en fonction notamment de l'affluence.

Le personnel n'est pas en mesure d'intervenir sur les équipements personnels des usagers.

Conditions générales d'utilisation :

L'accès Internet est uniquement réservé à la recherche documentaire. Transaction d'argent, jeux ou consultation de sites contraires au respect et aux droits de l'homme sont interdits. Les bibliothécaires pourront intervenir à n'importe quel moment pour veiller au bon respect des conditions d'utilisation. Dans le cas contraire, elles se verront dans l'obligation de suspendre toute recherche et d'interdire l'accès Internet. L'accès internet sur les postes informatiques de la médiathèque, sur les tablettes numériques ou via le wifi du service est réservé aux adultes. Si un mineur souhaite utiliser ce service, il doit être accompagné d'un adulte ou d'un responsable légal. Si un mineur souhaite utiliser ces équipements en l'absence d'un responsable légal, une autorisation écrite doit être signée par ce dernier et donnée au personnel de la médiathèque.

L'utilisation des outils numériques et d'internet restent cependant soumises à la responsabilité des représentants légaux d'une personne mineure.

Des tablettes numériques sont disponibles gratuitement pour du prêt sur place. L'usage des tablettes est autorisé à partir de 6 ans si l'enfant est accompagné d'un adulte, à partir de 8 ans tout seul avec une autorisation parentale signée au préalable. L'usage des tablettes se fait exclusivement à l'intérieur des locaux de la médiathèque sous la responsabilité de l'emprunteur ou de son représentant légal. **Toute tablette perdue, volée ou endommagée pendant la consultation devra être remplacée ou réparée aux frais de l'utilisateur.** Pour les enfants, les tablettes sont prêtées sans connexion à internet avec des applications ludiques et

éducatives installées par les bibliothécaires. Pour les adultes, les tablettes peuvent être utilisées avec ou sans Internet. **Les règles d'accès à Internet s'appliquent à l'utilisation des tablettes par les usagers.**

6) LE FABLAB

L'accès gratuit aux différents ateliers proposés par l'EPN/Fablab est conditionné par l'inscription annuelle, nominative, qui sous-entend expressément l'acceptation du règlement du Fablab et celui de la médiathèque. L'utilisateur devra remplir une fiche d'inscription et fournir un certificat d'assurance de responsabilité civile. Lorsque l'utilisateur est mineur, l'utilisation qu'il fait des services du Fablab s'effectue avec l'accord écrit et sous l'entière responsabilité des représentants légaux.

7) LE PORTAGE DE LIVRES A DOMICILE :

Les documents de la médiathèque sont prêtés et apportés gratuitement aux personnes habitant la commune et se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer. Un formulaire est à remplir avec les bibliothécaires.

8) LE CAFÉ ASSOCIATIF :

La médiathèque accueille un café associatif. Les associations qui le désirent prennent à tour de rôle la direction du café, cela consiste à mettre à disposition des usagers des dosettes de café contre une somme déterminée qui sera déposée dans une tirelire au nom de l'association. L'utilisation de la cafetière se fait de façon autonome. Les associations postulantes doivent avoir l'aval de la municipalité.

9) DOCUMENT PERDU OU ENDOMMAGE :

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement. Tous les documents sont vérifiés et nettoyés à leur retour par les bibliothécaires.

Les bibliothécaires seuls sont à même de juger de l'état de détérioration d'un ouvrage.

Ne réparer pas vous-même les documents abîmés (pas de scotch) mais signalez-le au personnel.

10) POUR VOTRE CONFORT :

Nous vous prions de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de courir, fumer, crier, sauter, téléphoner avec le haut-parleur ; écouter de la musique ou regarder un film avec un volume sonore élevé est également proscrit. Un comportement respectueux des uns et des autres est obligatoire. Les animaux ne sont pas admis dans la médiathèque.

11) APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Tout usager, du fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou répétées peuvent entraîner la suppression du droit de prêt, voire l'accès à la bibliothèque.

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Toute inscription aux services de la médiathèque entraîne l'acceptation de ce règlement.

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-042

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2022/2023 – Autorisation de signature

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est

devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du Dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2022/2023 et de faire appel si besoin à des associations de la commune ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt du Dispositif « Provence en Scène » mis en place par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

⇒ Vu l'avis du groupe de travail « Culture et Patrimoine », réuni le 24 août 2022,

Après entendu l'exposé du rapporteur, madame Corinne Mozolenski, adjointe déléguée à la culture, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : d'établir, pour la saison 2022/2023, une convention avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, permettant à la commune de programmer des spectacles par l'intermédiaire du Dispositif « Provence en Scène », dont un modèle est annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'établir, pour la même période, si besoin, une convention avec des associations de la commune ou la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs,

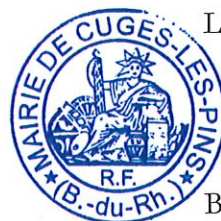
Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture

le.....19 SEP. 2022.....

et publication ou notification
du.....19 SEP. 2022....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE »
2022/2023

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par sa Présidente, ou son représentant,

Numéro de Licence : CAT3 PLATES-R-2021-000016 / CAT 2 PLATES-R-2021-000015

Ci-après désigné « le Département »

ET

La commune de :

Représentée par son Maire ou son représentant :

Numéro de Licence :

Ci-après désignée « la Commune »

ET

L'opérateur :

Représenté par :

En sa qualité de :

Adresse :

N° Tel / Fax : E-mail :

Numéro de Licence :

Ci-après désigné « l'Opérateur »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4 et L. 1111-10,

Cette convention concerne les cas de figures suivants en fonction des choix de la commune :

Etant entendu que :

- quand la commune est le seul opérateur, elle revêt dans ce cas le statut d'organisateur ; la convention de partenariat culturel est alors conclue entre le Département et la commune,
- quand la commune désigne un opérateur devant remplir ses obligations, celui-ci revêt le statut d'organisateur sur tout ou partie de la programmation ; la convention est alors tripartite. La commune signera une convention avec chacun de ses opérateurs.

Pour mémoire, la structure artistique revêt le statut de « Producteur ». Elle n'est pas signataire de la présente convention

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé depuis de nombreuses années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel.

Avec le Dispositif « Provence en Scène », le Département a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département. Ainsi, l'accès au spectacle vivant à tout public est facilité, le lien social développé et nourri.

Les objectifs de « Provence en Scène » sont de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local en établissant une saison culturelle,
- Elargir la demande culturelle à l'ensemble du territoire en favorisant une programmation de saison dans les zones les plus démunies,
- Elargir et fidéliser les publics, en favorisant l'accès des publics prioritaires du Département,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux dans la construction de la programmation d'une saison culturelle,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs locaux, à travers des opérations d'accompagnement,
- Professionnaliser et étendre le réseau de diffusion du spectacle vivant du département,
- Aider à la circulation des artistes départementaux dans les communes moins peuplées du territoire.

Le dispositif « Provence en Scène » est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

- Une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque. Pour ce faire, un comité consultatif de professionnels se réunit chaque année pour établir une nouvelle sélection à partir des dossiers présentés par les équipes artistiques du territoire.
- Une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, favorisant les moins peuplées.
- Une aide administrative et juridique garantissant le respect par les producteurs de la législation du spectacle
- Un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

En adhérant à « Provence en Scène », la Commune entend développer des bonnes pratiques en matière de :

- Conception de la programmation d'une saison culturelle de spectacle vivant
- Conditions d'accueil des artistes et des spectacles programmés
- Diversification des relations avec les publics
- Concertation et mise en réseau des acteurs locaux

Dans ce cadre, les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :

Article I : Objet de la présente convention

La présente convention de partenariat :

- définit les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- désigne l'opérateur cosignataire choisi par la commune,
- délimite les responsabilités des parties signataires,
- est le cadre général dans lequel viendront s'inscrire différents contrats de cession et/ou de représentation selon les choix opérés par la commune.

Afin de faciliter les échanges, chaque partie devra désigner un interlocuteur :

La commune s'engage à nommer un seul coordonnateur (agent administratif ou toute autre personne en charge du suivi administratif des documents « Provence en Scène ») qui assurera le suivi de l'ensemble de la saison et qui sera l'interlocuteur auprès du Département pour elle-même et le ou les opérateur(s) qu'elle aura désigné(s), dans le cadre de la présente convention.

Il s'agira de M. ou Mme :
Qualité :
Adresse :
N° tél. / fax :
E-mail :

L'organisateur s'il s'agit de la commune désigne en tant que responsable de la programmation (chargé d'élaborer la programmation culturelle) :

M. ou Mme :
Qualité :
Adresse :
N° tél. / fax :
E-mail :

L'organisateur désigné par la commune choisit également un second responsable de la programmation (chargé d'élaborer la programmation culturelle) :

M. ou Mme :
Qualité :
Adresse :
N° tél. / fax :
E-mail :

Article 2 : Durée et conditions de validité

La présente convention prend effet à la date de sa notification aux Parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des Parties.

Elle doit être précisément et définitivement paraphée et signée par le Maire ou son représentant ayant délégation, ainsi que par l'opérateur désigné par la commune (s'il y a lieu), en trois exemplaires, et renvoyée **au moins un mois avant la date du premier spectacle** accompagnée de la copie de la délibération du Conseil Municipal ou d'une décision autorisant le Maire à signer la convention, étant entendu que la délégation de l'organisation de la saison à un opérateur par la commune peut être totale ou partielle.

La fiche de programmation annexée à la présente convention devra être envoyée (en un seul exemplaire) à :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction de la Culture / Dispositif « Provence en Scène »
Hôtel du Département – 52 Av. de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Toute évolution dans la programmation de la saison (annulation, changements dans les dates, lieux de représentations ou dans les choix des spectacles) devra obligatoirement être signalée immédiatement par courrier motivé accompagné de la fiche de programmation rectifiée **au moins un mois avant la date de la représentation.**

Article 3 : Obligations du Département

Chaque programmation donnera lieu à la signature d'un contrat de cession et/ou de prestation qui définira les modalités administratives et financières.

Dès sa signature, l'obligation du Département consiste exclusivement en une aide indirecte aux communes, à travers une participation financière détaillée ci-dessous.

Article 3-1 : Participation financière

Le Département s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu), tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en Scène » à hauteur :

- de 50 % pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants,
- de 60 % pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants,
- de 70 % pour les communes de moins de 3 000 habitants.

Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes¹ (hors contrat) restent à la charge de l'organisateur (commune ou opérateur désigné).

L'aide du Département :

- porte UNIQUEMENT sur les spectacles et les opérations d'accompagnement relatifs à un spectacle labellisé ou non « Provence en Scène plus » inscrits dans le catalogue « Provence en Scène » au titre de 2022/2023.
- est apportée aux spectacles de « Provence en Scène » dont l'entrée est payante pour le public. Toutefois des spectacles pourront être proposés gratuitement dans certains champs artistiques : les spectacles joués dans la rue, labellisés « rue » ou « jeune public » dans le catalogue, ainsi que les concerts donnés lors de la fête de la musique.
- est plafonnée à 10 spectacles maximum.

1 Les dépenses annexes sont différentes pour chaque spectacle et sont indiquées sur chaque fiche spectacle du catalogue en ligne

La participation financière départementale :

- sera allouée directement au « Producteur » par le Département en tant que cosignataire du contrat de cession et du contrat de prestation (s'il y a lieu),
- interviendra sur une ou plusieurs représentations par spectacle ainsi que sur l'opération d'accompagnement (celle-ci ne pouvant en aucun cas être réalisée sans que le spectacle soit programmé).
- ne pourra dépasser 17 000 € par saison annuelle (hors opérations d'accompagnement).
- sera versée par mandat administratif :

- o après réception de l'attestation du "Service Fait" renvoyée au Département dans les meilleurs délais après la représentation du spectacle et la fin de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu). Il est conseillé à l'organisateur d'établir ce document en amont et de le remettre au producteur ou à son représentant dès l'issue de la représentation.
- o après réception de la facture correspondante établie par le « Producteur ».

Article 3-2 : Opérations d'accompagnement

Dans la perspective d'œuvrer à l'élargissement des publics, le Département laisse la possibilité aux communes de programmer des opérations d'accompagnement (animations, rencontres avec les artistes, ateliers...) aux spectacles programmés proposées par les structures artistiques. L'aide départementale est accordée au même taux que le spectacle inscrit dans le catalogue, étant entendu qu'une représentation de spectacle ne peut donner lieu qu'à une seule opération d'accompagnement prise en charge par le Département.

Les conditions de participation sont les mêmes que pour l'aide à l'achat des spectacles.

Article 3-3 : « Provence en Scène Plus »

Dans la même logique, le Département permet aux communes, si elles le souhaitent, de sélectionner des spectacles totalement autonomes dont les frais en matériel et personnel techniques, de transport, de déplacement et d'hébergement sont totalement inclus dans le prix du spectacle. Ces spectacles sont alors labellisés « Provence en Scène Plus ».

Les spectacles inscrits dans le cadre de cette sélection se voient attribuer une participation départementale de 80% pour les communes de moins de 6 000 habitants, une participation départementale aux taux habituels sera attribuée aux autres communes.

Article 3-4 : Communication et documents contractuels

Le Département s'engage à fournir à l'organisateur :

- Les documents types pour le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ainsi que le contrat de prestation. Ces documents devront exclusivement être utilisés et signés par toutes les parties, à savoir le Producteur, l'organisateur (soit la commune, soit l'opérateur) et le Département.
- Le document type pour l'attestation de « Service Fait ». Il devra exclusivement être utilisé et signé par l'organisateur uniquement.

Article 4 : Obligations de l'organisateur

Les missions de l'organisateur (soit la commune, soit l'opérateur) seront définies dans les contrats de cession et les contrats de prestation.

Article 4-1 : Conditions générales

L'organisateur s'engage à élaborer une programmation dans la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Les spectacles ne pourront pas être pris en charge par le Département dès lors qu'ils sont programmés dans le cadre d'animations lors de manifestations commerciales.

Pour l'accueil de chacun des spectacles et des opérations d'accompagnement programmés dans le cadre de « Provence en Scène » et de « Provence en Scène Plus », toutes les dispositions utiles (date de la représentation, etc.) sont à arrêter dans le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et dans le contrat de prestation. L'organisateur reconnaît son entière responsabilité pour la réalisation des obligations arrêtées entre lui-même et le Producteur en matière de conditions matérielles d'accueil et de modalités de règlement.

Article 4-2 : Communication et documents contractuels

L'organisateur s'engage :

- à transmettre le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et le contrat de prestation pour l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu) dûment complétés et paraphés dès la signature du contrat et au moins un mois avant la date de la représentation. Le non-respect de cette disposition pourrait entraîner le paiement intégral du coût de la prestation par l'organisateur,
- à détenir les autorisations nécessaires à l'utilisation promotionnelle de l'ensemble des documents fournis au Département pour la promotion du spectacle produit, sur l'ensemble de la saison concernée,
- à mentionner en toutes occasions sur tous les documents qu'il diffuse (articles de presse, dépliants, affiches, cartons d'invitation...) que cette programmation est organisée en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône. **Chaque document devra comporter impérativement le logo « Provence en Scène » du Département disponible en téléchargement sur le site consacré au dispositif « Provence en Scène ».**

Article 4-3 : Frais à la charge de l'organisateur

L'organisateur s'engage à prendre en charge :

- la part du coût du spectacle et de l'éventuelle opération d'accompagnement restant à sa charge. L'organisateur reconnaît l'entière responsabilité de la réalisation des obligations arrêtées entre lui-même et le Producteur en matière de modalités de règlement.
- les frais liés à la communication concernant le spectacle hormis les affiches fournies par le « Producteur » à savoir :
 - o 30 affiches pour les communes de moins de 3 000 habitants
 - o 50 affiches pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants
 - o 100 affiches pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants

L'organisateur s'engage à prendre en charge :

Pour les spectacles « Provence en Scène »

- les frais de salle (location éventuelle, E.D.F., chauffage, aménagement spécifique),
- les frais de son personnel administratif et technique,
- les frais de matériels,
- les frais d'accueil et de repas,
- les frais de transport (artistes, décors, matériels...),
- l'intégralité des droits d'auteur (SACEM et les droits voisins) calculés sur le coût global du spectacle (participation du Département comprise).

Pour les spectacles de « Provence en Scène Plus »

- les frais de salle (location éventuelle, E.D.F., chauffage),
- les frais de son personnel d'accueil,
- l'intégralité des droits d'auteur (SACEM et les droits voisins) calculés sur le coût global du spectacle (participation du Département comprise).

Article 4-4 : Règlements

D'un commun accord entre les parties, il est expressément disposé que l'organisateur qui contracte directement avec le producteur et hors intervention du Département :

- s'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives aux différentes législations régissant les actions mises en œuvre (droit du travail, lois sociales, fiscales, réglementation des établissements recevant du public, sécurité incendie, autorisations administratives, droits d'auteur, etc...).
- prendra librement toutes dispositions utiles aux fins d'assurer les risques encourus, du fait de l'organisation des spectacles, notamment en souscrivant les assurances de responsabilité civile couvrant ces risques, sans que la responsabilité civile du Département dont le rôle se borne à la mise en place du dispositif « Provence en Scène » et à son financement, puisse être recherchée.

Article 5 : Responsabilité

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne l'organisation des spectacles qui reste sous la seule autorité de l'organisateur.

Article 6 : Billetterie

Si le spectacle est payant, l'édition d'une billetterie et sa déclaration sont obligatoires et à la charge de l'organisateur, étant entendu que les recettes de billetterie restent au bénéfice de celui-ci.

Article 7 : Rupture de contrat

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Faute d'exécution de leurs obligations par les parties et après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après deux

semaines, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - Jurisdiction

Article 8-1 : Litiges

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente à l'amiable. La convention de Partenariat culturel pourrait ne pas être renouvelée l'année suivante. Si aucune entente à l'amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

Article 8-2 : Attribution de compétences

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Marseille.

Fait en double ou triple exemplaire¹

1 original pour la Commune

1 original pour le Département des Bouches-du-Rhône

1 original pour l'opérateur s'il y a lieu

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,

la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Date :

Signature :

Cachet :

Pour la commune organisatrice,

le Maire de la commune ou son représentant,

Date :

Signature :

Cachet :

Pour l'Opérateur,

le Président ou son représentant

Date :

Signature :

Cachet :

¹ Signatures en original + cachets en original + dates obligatoires

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-043

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création de poste

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, afin de renforcer le service accueil de l'Hôtel de ville, il est nécessaire de créer, au 1^{er} octobre 2022 :

- 1 poste de catégorie C, relevant du cadre d'emploi d'Adjoint administratif, filière administrative, à temps complet, au sein de la Direction de l'Administration Générale, pour effectuer des

missions d'accueil et des missions d'assistance au service enfance, au service population et au secrétariat de la Direction de l'Administration Générale.

Une mise à jour du tableau des effectifs sera effectuée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant que le Comité Technique sera informé de cette création, lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de créer le poste ci-dessus et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

Article 2 : d'acter que la mise à jour du tableau des effectifs sera effectuée lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le 19 SEP. 2022
et publication ou notification
du 19 SEP. 2022

Le maire,



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-044

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.

☆☆☆

**Objet: DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – Désignation d'un coordonnateur
communal et des coordonnateurs suppléants de l'enquête de recensement**

Il est rappelé à l'assemblée que le prochain recensement de la population aura lieu du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 et la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et des coordonnateurs suppléants afin de réaliser les opérations du recensement.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,
- ⇒ Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- ⇒ Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- ⇒ Considérant que la commune doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population,
- ⇒ Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête de recensement et des coordonnateurs suppléants,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, à **Punanimité** :

Article 1 : de désigner un coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et 3 coordonnateurs suppléants,

Article 2 : que les intéressés seront désignés par arrêté.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le **1.9. SEP. 2022** ...
et publication ou notification
du **1.9. SEP. 2022** ...



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis,

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

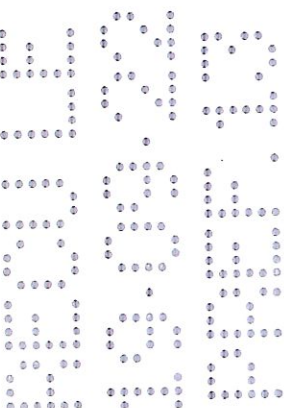
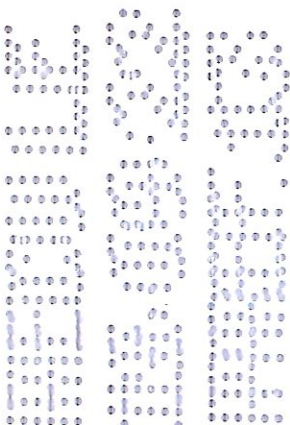
Date de la convocation :
6 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-045



L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – Fixation des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux suite au retrait des délégations à monsieur Marc Ferri, conseiller municipal

Par délibération n°20200618-012, le Conseil municipal s'est prononcé sur le montant des indemnités de fonctions pouvant être allouées aux élus sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il a été invité à fixer le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints délégués et des conseillers municipaux délégués.

Les crédits nécessaires pour faire face à cette dépense ont été inscrits au compte 021-6531 du budget de la commune.

Par délibération n° 20201214-010 du 14 décembre 2020, il a été proposé de réviser la fixation des indemnités de fonctions, suite à la nomination d'un adjoint spécial, monsieur Jacques Fafri.

Il a été proposé, ensuite, par délibération n°20210119-002 adoptée en date du 19 janvier 2021, d'apporter de nouvelles modifications à ces indemnités suite à la démission d'Emmanuelle Clair Dumont de son poste de 3^{ème} adjointe déléguée, suite à l'installation de monsieur Fabrice Rossi, en qualité de conseiller municipal délégué, conformément à l'arrêté n°001-2021 du 12 janvier 2021, portant délégation de fonctions, et suite au maintien de monsieur Jacques Fafri en qualité de conseiller municipal délégué, conformément à la délibération n°20210119-001 et à l'arrêté de délégation de fonctions n°002-2021 du 19 janvier 2021.

Par délibération n°20210413-002, il a été proposé de réviser à nouveau ces indemnités suite à l'installation de madame Lucienne Goffinet, conseillère municipale déléguée, conformément à l'arrêté de délégation de fonction n°005/2021 du 6 avril 2021.

Aujourd'hui, le Conseil municipal est amené à réviser une nouvelle fois ces indemnités suite au retrait des délégations à monsieur Marc Ferri, conseiller municipal délégué, conformément à l'arrêté de retrait de délégation de fonction n°003/2022 du 13 septembre 2022.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- ⇒ Vu décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- ⇒ Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- ⇒ Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et des adjoints,
- ⇒ Vu la délibération n°20200618-012 du 18 juin 2020,
- ⇒ Vu la délibération n°20201214-011 du 14 décembre 2020,
- ⇒ Vu la délibération n°20210119-002 du 19 janvier 2021,
- ⇒ Vu la délibération n°20210413-002 du 13 avril 2021,
- ⇒ Vu l'arrêté n°003/2022 du 13 septembre 2022 portant retrait de délégation de fonctions à monsieur Marc Ferri,
- ⇒ Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints délégués et aux conseillers municipaux délégués,
- ⇒ Vu le nouvel indice brut terminal de la Fonction publique,
- ⇒ Vu le budget communal, notamment le compte 021-6531,
- ⇒ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 55%,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 22%,
- ⇒ Considérant que pour une commune comprise entre 3500 habitants et 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 6%,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances réunie en date du 9 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances, rapporteur, après en avoir délibéré, décide à **Punanimité** :

Article 1 : de modifier la délibération n°20210413-002 adoptée en date du 13 avril 2021,

Article 2 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués, avec effet, à compter du 1^{er} octobre 2022,

Article 3 : d'allouer, à compter du 1^{er} octobre 2022, une indemnité mensuelle de fonction à monsieur le maire, et ce au taux de 38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 4 : d'allouer, à compter du 1^{er} octobre 2022, une indemnité mensuelle de fonction aux 7 adjoints délégués, et ce au taux de 12.30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Article 5 : d'allouer, à compter du 1^{er} octobre 2022, une indemnité mensuelle de fonction aux 14 conseillers municipaux délégués, et ce au taux de 4,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, et une indemnité mensuelle de fonction de 6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique à monsieur Jacques Fafri au vu de l'étendue de ses délégations, conformément au tableau ci-après,

Article 6 : de valider le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal, joint en annexe de la présente,

Article 7 : d'inscrire les crédits nécessaires au compte 021-6531 du budget de la commune.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux élus municipaux de la majorité à compter du 1^{er} octobre 2022
(article L.2123-20-1 du C.G.C.T)**

Fonction	NOM ET PRÉNOM	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Maire	Bernard DESTROST	38%
Première adjointe déléguée	France LEROY née DIDIER	12.30%
Deuxième adjoint délégué	Frédéric ADRAGNA	12.30%
Troisième adjoint délégué	Gérard ROSSI	12.30%
Quatrième adjointe déléguée	Marion TAUPENAS	12.30%
Cinquième adjoint délégué	Alain RAMEL	12.30%
Sixième adjointe déléguée	Corinne MOZOLENSKI née MARTINEZ	12.30%
Septième adjoint délégué	Jean-Christophe LANDREAU	12.30%
Conseiller municipal délégué	Jacques FAFRI	6 %
Conseiller municipal délégué	Pierre BAYLE	4,30%
Conseiller municipal délégué	Jacques GRIFO	4,30%
Conseiller municipal délégué	Philippe BAUDOIN	4,30%
Conseiller municipal	Marc FERRI	0 %
Conseillère municipale déléguée	Sylvie NICOLAÏ née DAMILANO	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Nathalie DERANVILLE née BACQUET	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Cyrille VIRILLI née MACAGNE	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Fanny SAISON née HAINAUX	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Marie-Laure ANTONUCCI née HALLAIS	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Lucile PECQUEUX née PIDOUX	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Laëtitia TREMOUILHAC née ENJELVIN	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Laëtitia LOUIS née POUPENEY	4,30%
Conseiller municipal délégué	Guillaume GALIEN	4,30%
Conseiller municipal délégué	Fabrice ROSSI	4,30%
Conseillère municipale déléguée	Lucienne GOFFINET	4,30%

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....19 SEP. 2022.....
et publication ou notification
du.....19 SEP. 2022.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Paëtitia Louis,

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
6 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 13 septembre 2022

Délibération n° 2022-046

L'an deux mil vingt-deux et le 13 septembre,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Marion Taupenas (4ème adjointe), Corinne Mozolenski (6ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (7ème adjoint),

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolaï, Cyrille Virilli, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Alain Ramel a donné procuration Bernard Destrost, Pierre Bayle à France Leroy, Marie-Laure Antonucci à Gérard Rossi, Guillaume Galien à Frédéric Adragna, et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent et excusé.

Laëtitia Louis est désignée secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – VIE PUBLIQUE -
Désignation d'un correspondant «incendie et secours »**

L'article 13 de la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation n°2021-1520, dite « Loi MATRAS », a été adoptée le 25 novembre 2021. Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de Modernisation de la sécurité civile.

Cette loi a, entre autres mesures, prévu qu'un correspondant « incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Pour le mandat en cours, il appartient donc aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1er novembre 2022. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du CA du SDIS.

Le correspondant « incendie et secours » sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il aura pour missions l'information et la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est proposé, par cette délibération, de désigner le correspondant « incendie et secours » de la commune.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n° 2021-1520, dite « Loi MATRAS », adoptée le 25 novembre 2021,
- ⇒ Vu le décret publié au journal officiel du 31 juillet, créant l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure,
- ⇒ Vu l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Marion Taupenas, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landreau, Pierre Bayle, Jacques Fafri, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Sylvie Nicolai, Cyrille Virilli, Marie-Laure Antonucci, Nathalie Deranville, Lucile Pecqueux, Fanny Saison, Laëtitia Tremonilhac, Laëtitia Louis, Fabrice Rossi, Guillaume Galien, Lucienne Goffinet) et **5 abstentions** (Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Audrey Molina, Pascaline Dubray) :

Article unique : de désigner monsieur Frédéric Adragna en qualité de « correspondant incendie et secours ».

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance,
Laëtitia Louis,

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... **19 SEP. 2022**
et publication ou notification
du..... **19 SEP. 2022**

